



Arrêt

**n° 74 071 du 27 janvier 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité bulgare, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision prise par la partie adverse le 28.3.2011 et lui notifiée le 8.9.2011 lui retirant son autorisation de séjour ainsi que (...) de l'ordre de quitter le territoire pris en exécution et notifié le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dénommée ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. GALER *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante est arrivée en Belgique en date du 12 avril 2008 et a déclaré son arrivée le 15 avril 2008 auprès de l'administration communale de Charleroi, laquelle lui a délivré une annexe 3, valable jusqu'au 10 juillet 2008.

En date du 17 octobre 2008, elle va déclarer sa présence à l'administration communale de Charleroi, qui lui délivre une annexe 3^{ter}.

Le 20 novembre 2008, la Région wallonne lui octroie un permis de travail modèle B, sur base d'un contrat de travail à durée indéterminée conclu le 19 novembre 2008 et prenant cours le 24 novembre 2008.

En date du 8 décembre 2008, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 2 de la Loi et de l'article 25/2 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à l'appui de laquelle elle fournit son permis de travail B. Sur cette base, un certificat d'enregistrement au registre des étrangers lui est délivré le 26 mai 2009.

En date du 11 janvier 2010, elle introduit une demande d'autorisation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant (annexe 19). Le 27 avril 2010, elle reçoit une attestation d'enregistrement (annexe 8) et une carte de séjour de type E.

En date du 31 mai 2010, elle introduit une demande de permis de travail modèle C à durée limitée, lequel lui est refusé le 26 août 2010.

Par deux courriers envoyés en dates du 10 septembre 2010 et du 4 novembre 2010, l'Office des étrangers interroge la partie requérante à propos de sa situation professionnelle ou de ses autres moyens de subsistance. Suite à cela, elle fournit notamment une attestation du 16 septembre 2009 selon laquelle elle touche le chômage complet, une attestation d'une demande d'aide sociale au CPAS de Charleroi introduite le 9 juin 2010, une attestation selon laquelle le chômage a été versé indûment au requérant dans la mesure où son titre de séjour ne lui permettait pas de s'inscrire au Forem en tant que demandeur d'emploi.

En date du 28 mars 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), lui notifiée le 8 septembre 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Après avoir obtenu le séjour sous couvert d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 06/12/2009 suite à l'obtention d'un permis de travail B, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant (associé actif) en date du 10/01/2010. A l'appui de sa demande, il a produit une inscription à la Banque Carrefour des Entreprises, une affiliation à une caisse d'assurances sociales, le procès-verbal d'une assemblée extraordinaire du 03/12/2009 et une copie d'un transfert de parts. Il a dès lors été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 27/04/2010 en tant qu'indépendant.

Le 31/05/2010, l'intéressé introduit néanmoins une nouvelle demande de permis de travail auprès de la région wallonne.

Interrogé par courrier du 10/09/2010 sur sa situation professionnelle, l'intéressé nous fournit une attestation de chômeur (sic.) complet indemnisé depuis le 26/05/2009. A nouveau interrogé par courrier du 04/11/2010, l'intéressé fournit deux documents attestant de ce que le chômage lui a été versé indûment ainsi qu'une demande d'aide auprès du CPAS introduite le 09/06/2010. Il ne produit aucun autre document attestant d'une activité professionnelle en tant qu'indépendant, ou d'une activité professionnelle en tant que salarié sous couvert d'un permis de travail B étant donné qu'en tant que Bulgare, il reste soumis aux dispositions transitoires jusqu'au 31/12/2011.

Par conséquent, en application de l'article 42 bis § 1^{er} de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé ayant cessé de remplir les conditions mises à l'exercice de son droit au séjour en tant qu'indépendant, il est mis fin à celui-ci ».

2. Questions préalables

2.1. Recours en suspension.

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite, notamment, de suspendre l'exécution de la décision attaquée.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi dispose : « §1^{er}. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...]

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au droit de séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis ; [...] ».

Dès lors, force est de constater que l'acte attaqué constitue une décision mettant fin au droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1^{er}, alinéa 2, 7°. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.1.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué qu'elle formule en termes de recours et que cette dernière est irrecevable.

2.2. Demande de réformation et de prise en compte d'éléments nouveaux.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce que la partie requérante demande la réformation de la décision entreprise ainsi que la prise en compte d'éléments nouveaux.

2.2.2. S'agissant d'une demande en réformation ou de prise en compte d'éléments nouveaux, le Conseil ne peut que rappeler qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la Loi.

S'agissant de ses compétences, l'article 39/2, § 1^{er}, de la Loi, dispose comme suit : « § 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. », tandis que le § 2 de cette même disposition stipule : « § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Il s'impose dès lors de constater qu'étant saisi d'un recours tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

Par conséquent, et contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil ne saurait être tenu de se forger une opinion propre des éléments du dossier en vue de procéder à une éventuelle réformation de la décision entreprise ni, encore moins, de tenir compte d'éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité administrative avant qu'elle ne prenne sa décision.

Le Conseil rappelle d'ailleurs à cet égard qu'il est de jurisprudence administrative constante que la légalité d'une décision administrative doit être appréciée en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue.

Cette position a par ailleurs été confortée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, lequel énonce en son point B.37.3. qu'« Il a été constaté en B.16.3 que le fait que le Conseil du contentieux des étrangers statue non pas en pleine juridiction mais en qualité de juge d'annulation lorsqu'il agit sur la base du paragraphe 2 de l'article 39/2 ne prive pas les justiciables dans cette procédure d'un recours effectif. Il ne ressort pas des dispositions de la directive 2004/38/CE citées dans le moyen que celle-ci prévoit davantage de garanties juridictionnelles que celles prévues par le paragraphe 2 de l'article 39/2 ».

Pour le surplus, le Conseil relève que l'article 13 de la Directive 2008/115/CE ne peut avoir pour effet de conférer directement au Conseil des compétences que seule une loi peut, de la volonté même du législateur, lui attribuer, de sorte qu'il n'y a nullement lieu de poser une question préjudicielle à la Cour de justice des Communautés européennes sur ce point.

Par ailleurs, s'agissant de l'invocation des arrêts Orfanopoulos du 29 avril 2004 et Dörr – Unal du 2 juin 2005 de la Cour de justice des Communautés européennes (ci-après la CJCE), force est de constater que le recours en annulation devant le Conseil de céans offre les garanties procédurales décrites dans ces arrêts dès lors que le présent recours est suspensif de plein droit en vertu de l'article 39/79 de la Loi. De surcroît, la Directive 64/221/CEE du conseil du 25 février 1964 concerne les dispositions relatives à l'entrée sur le territoire, à la délivrance ou au renouvellement du titre de séjour, ou à l'éloignement du territoire, qui sont prises par les États membres pour des **raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique** (soulignement opéré par les soins du Conseil). Cette Directive ayant été abrogée par la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres. Partant, la référence à son article 9 n'est pas pertinente, la décision entreprise n'ayant pas été prise pour une telle raison.

2.2.3. S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel le droit à un recours effectif, consacré par l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) implique que le contrôle judiciaire d'une décision administrative s'étende nécessairement aux éléments postérieurs à celle-ci, le Conseil renvoie aux développements susmentionnés relatifs à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle. En outre, le Conseil rappelle qu'un requérant ne peut invoquer l'article 13 de la CEDH que s'il allègue un grief défendable, ce qui implique qu'il fasse valoir de manière plausible qu'il est lésé dans l'un des droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH, not. Cour EDH, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Quant à la référence à l'arrêt M.S.S. de la Cour européenne des droits de l'Homme du 21 janvier 2011, le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence dès lors que la partie requérante se borne à reproduire un passage de l'arrêt en question sans précision quant au contexte de l'affaire en cause et reste en défaut d'exposer en quoi cette jurisprudence rendue dans un cas spécifique – en l'occurrence il était question des garanties offertes par un recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence (et non pas d'un recours en annulation comme c'est le cas du présent recours) et de la violation de droits absolus consacrés par l'article 3 de la CEDH – serait applicable en l'espèce.

2.2.4. Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il sollicite la réformation de l'acte attaqué ainsi que la prise en considération d'éléments nouveaux.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 7 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, des articles 2, alinéa 1^{er}, 3^o, b) et 38ter, § 3, d) de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 précitée, des articles 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, 42 et 42bis de la Loi, de l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après l'UE) du 25 mars 1957, des articles 3, § 1^{er}, c), 14 et 39 à 42 du Traité CE, de la Directive 2004/38/CE, de l'article 15 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, de l'article 23 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle* » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, la partie requérante rappelle, d'une part, que l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 30 avril 1999 susmentionnée prévoit qu'il « *Le Roi peut, par arrêté délibéré en conseil des ministres, dispenser les catégories de travailleurs étrangers qu'il détermine de l'obligation d'obtenir un permis de travail* ». Elle affirme ensuite que cette question est réglée par l'article 2 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 mentionné *supra* mais que l'article 38ter de ce même Arrêté prévoit les exceptions à ces dispenses, sauf dans les cas prévus au § 3.

Elle soutient, par conséquent, que l'article 2, alinéa 1^{er}, 3^o, b) de cet Arrêté royal prévoit une dispense de permis de travail pour les « ressortissants étrangers autorisés ou admis au séjour illimité en application de la loi du 15 décembre 1980 » (souligné par la partie requérante). Elle fait, dès lors, valoir

qu'elle a obtenu, en date du 24 avril 2010, un titre de séjour de plus de cinq ans (carte E) et en déduit que, bien qu'elle soit de nationalité bulgare, elle est dispensée de l'obligation d'obtenir un permis de travail, étant en possession d'un titre de séjour illimité et qu'en conséquence, la partie défenderesse ne pouvait faire application dans son chef de l'article 42bis, § 1^{er} de la Loi. Partant, elle estime que la partie défenderesse a mal interprété les dispositions légales applicables en l'espèce de sorte que la motivation de la décision entreprise est entachée d'une erreur de droit et viole les dispositions visées au moyen ainsi que « *son obligation de respecter le principe général de droit de la motivation en ce qu'il requiert que tout acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait, exacts, pertinents, et légalement admissibles* » (souligné par la partie requérante).

D'autre part, elle rappelle l'article 15 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et l'article 23 de la Constitution ainsi que le fait que la libre circulation des personnes implique la libre circulation des travailleurs qui est inscrite au titre II du Traité de Rome. Elle en conclut qu'« *en retirant le permis de séjour du requérant sur base d'une législation qui ne lui est pas applicable, la partie adverse empêche le requérant d'exercer son droit de se déplacer au sein de l'Union Européenne afin de travailler et d'exercer une profession qu'il a librement choisi* » et qu'elle viole les dispositions visées au moyen.

Dans une seconde branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle n'a pas produit de document attestant d'une activité professionnelle en tant que travailleur indépendant ou salarié alors que l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o prévoit que le droit au séjour est reconnu au citoyen de l'UE qui est travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume. Elle fait valoir des contrats de travail successifs en tant qu'ouvrier pour la société « ADF TIB » depuis le 2 mai 2011 jusqu'à la fin du mois d'octobre 2011. Elle met dès lors en évidence la circonstance selon laquelle la partie défenderesse l'empêche d'exercer son droit de se déplacer au sein de l'UE afin de travailler et d'exercer la profession qu'elle a librement choisie.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève, à titre liminaire, que la partie requérante invoque la violation de l'article 3, § 1^{er}, c), de l'article 14 et des articles 39 à 42 du traité CE, de la Directive 2004/38/CE, du principe général de bonne administration et du principe de prudence. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi les dispositions et principes précités auraient été violés par la décision attaquée. Le Conseil entend rappeler que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit ou le principe qui serait violé, mais également la manière dont celui-ci aurait été violé par l'acte attaqué. Partant, le Conseil estime que le moyen unique, en ce qu'il excipe d'une violation des dispositions et principes susmentionnés, ne peut être considéré comme un moyen de droit. Il rappelle quant à ce le prescrit de l'article 39/69, § 1^{er}, 4^o de la Loi. Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

4.2.1. Sur le moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle que l'article 42bis de la Loi dispose que « *§ 1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2^o et 3^o, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le Ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées* ».

De plus, l'article 40, § 4, 1^o de la Loi précise que : « (...) *Tout citoyen a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1, et :*

1^o s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé (...) ».

En l'espèce, le Conseil relève que le requérant a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en sa qualité de travailleur indépendant (annexe 8) en date du 27 avril 2010. Il ressort également du dossier administratif que le requérant n'aurait exercé son activité d'indépendant que durant quatre jours, qu'il a demandé l'aide sociale au CPAS de Charleroi en date du 9 juin 2010 et qu'en date du 26 août 2010, sa demande de permis de travail modèle C de durée limitée lui a été refusée par la Région wallonne.

Il découle, en outre, d'un courrier de la fédération régionale des syndicats chrétiens – CSC Charleroi que la partie requérante a touché des allocations de chômage pour la période allant du 5 mai 2009 au

30 novembre 2009 et d'un courrier de la CSC de Marchienne-au-Pont que ces allocations d'emploi ont été versées indûment en raison de l'impossibilité pour le requérant de s'inscrire au Forem en tant que demandeur d'emploi sur base de son titre de séjour.

Par ailleurs, en termes de requête, la partie requérante ne conteste nullement ni le fait qu'elle n'a pas démontré poursuivre son activité d'indépendant sur base de laquelle elle avait obtenu sa carte de séjour E, ni la circonstance qu'au moment de la prise de décision, elle n'avait pas produit de preuve d'une quelconque autre activité en tant qu'indépendant ou en qualité de salarié.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne remplit aucunement les conditions fixées par la Loi, il ne peut aucunement être fait grief à la partie défenderesse d'avoir mis fin à son droit de séjour. Aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut lui être reprochée à cet égard.

4.2.2. Pour le surplus, s'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse ne pouvait appliquer l'article 42*bis* de la Loi au cas d'espèce dans la mesure où le requérant disposait d'un droit de séjour illimité et était donc dispensé de l'obligation de permis de travail, le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence dès lors que la partie requérante reste en défaut de préciser en quoi la dispense de l'obligation d'obtenir un permis de travail ne permettrait plus à la partie défenderesse de vérifier les conditions du séjour sur base de l'article 42*bis*, § 1^{er} de la Loi, qui est d'ailleurs applicable à tous les citoyens européens, même ceux dispensés de permis de travail.

Partant, la décision entreprise a été adoptée sur base des dispositions pertinentes et la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur de droit en lui retirant son permis de séjour sur base de l'article 42*bis*, § 1^{er}.

Enfin, le Conseil entend préciser que le motif relatif à l'absence de permis de travail, fût-il constitutif d'une erreur dans le chef de la partie défenderesse, présente un caractère surabondant, le motif relatif au défaut de preuve d'une quelconque activité professionnelle, salariée ou non, en Belgique étant suffisant à motiver adéquatement l'acte attaqué, en sorte que la partie requérante n'a pas d'intérêt à cette contestation.

4.2.3. Sur la deuxième branche, en ce que la partie requérante invoque des contrats de travail successifs pour la société ADF TIB, joints à la requête, le Conseil renvoie aux développements qui ont été effectués sous le point 2.2. et rappelle, à cet égard, qu'il est de jurisprudence administrative constante que la légalité d'une décision administrative doit être appréciée en fonction des éléments dont l'autorité avait connaissance au moment où elle statue.

Par conséquent, force est de constater que les contrats de travail, auxquels se réfère la partie requérante en termes de recours, ne se trouvent pas au dossier administratif et sont d'ailleurs postérieurs à la décision attaquée. Par conséquent, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA